

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-DECISIONS

07 mai 2002 décret n°02-216/P-RM Portant abrogation du décret n°98-097 / P-RM du 24 mars 1998 déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société Malienne des Puits et Forages S.A.....**p522**

décret n°02-217/P-RM Portant expropriation des titres fonciers n°2.215,2.216 et 1.476 de Bamako.....**p523**

décret n°02-218/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à Titre étranger.....**p523**

07 mai 2002 décret n°02-219/P-RM Portant affectation des immeubles objet des titres fonciers n°2.215, 2.216 et 1.476 à l'Archevêché de Bamako.....**p524**

décret n°02-220 / P-RM Portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....**p524**

décret n°02-221/P-RM Portant nomination du chargé du suivi de la réalisation du conservatoire national des arts et métiers multimédia.....**p525**

décret n°02-223/P-RM Portant création d'une commission nationale de baptême des lieux publics.....**p525**

10 mai 2002 décret n°02-224/P-RM Portant approbation du marché relatif à la fourniture de bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau.....p526

décret n°02-225/P-RM Portant approbation du guide du protocole.....p527

décret n°02-226/P-RM Portant fixation du prix du carnet de passeport et des timbres y afférents.....p527

décret n°02-227/P-RM Portant statuts type des services privés de radiodiffusion sonore par voie HERTZIENNE Terrestre en modulation de fréquence.....p528

décret n°02-228/P-RM Portant nomination du Directeur National des Archives du Mali.....p530

décret n°02-229/P-RM Portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des armées et services.....p530

décret n°02-230/P-RM Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p531

décret n°02-231/P-RM Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère du Développement Rural.....p531

décret n°02-232/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre malien de promotion de la propriété industrielle.....p532

décret n°02-233/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....p533

décret n°02-235/P-RM Déterminant le cadre organique de la recette générale du District de Bamako.....p537

decret n°02-236/P-RM Déterminant le cadre organique de la paierie générale du trésor.....p542

décret n°02-237/P-RM Déterminant le cadre organique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....p545

10 mai 2002 décret n°02-238/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p549

décret n°02-239/ P-RM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p554

décret n°02-240/ P-RM portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p554

décret n°02-241/ P-RM fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p555

décret n°02-242/ P-RM fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....p556

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

15 mai 2002 décision n°016/P-CESC portant ouverture de la 6^{ème} session ordinaire du Conseil économique, social et culturelp557

décision n°017/P-CESC portant clôture de la 6^{ème} session ordinaire du Conseil économique, social et culturel p557

Annonces et communicationsp558

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-216/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-097/P-RM DU 24 MARS 1998 DETERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE MALIENNE DES PUIITS ET FORAGES S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-013 du 19 janvier 1998 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Société Malienne des Puits et Forages SA ;

Vu le Décret N° 02-132 /P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-097/P-RM du 24 mars 1998 déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société Malienne des Puits et Forages SA.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital de la Société Malienne des Puits et Forages S.A fixée à 20% du capital social, sera prélevée sur les produits de liquidation de l'Opération Puits.

ARTICLE 3 : La constitution de la Société interviendra dans les formes et conditions prescrites par les actes de l'OHADA en matière de création des Sociétés Anonymes.

ARTICLE 4 : Le ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie

Et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre des Domaines de l'Etat,

des Affaires Foncières, de la Communication,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

**DECRET N°02-217/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT
EXPROPRIATION DES TITRES FONCIERS N°2.215,
2.216 ET 1.476 DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Font l'objet d'expropriation forcée, les Titres Fonciers N°2.215, 2. 216 et 1. 476 de Bamako, propriété du père Youssef (Joseph) Francis.

ARTICLE 2 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication est chargé, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat,

des Affaires Foncières, de la Communication,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°02-218/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités de la République d'Afrique du Sud dont les noms suivent sont élevées au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger :

1. **Madame N'Kosazana Dlamini ZUMA**, Ministre des Affaires Etrangères ;

2. **Monsieur Ngconde BALFOUR**, Ministre des Sports et Loisirs ;

3. **Monsieur Abdullah OMAR**, Ministre des Transports.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-219/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT AFFECTATION DES IMMEUBLES OBJET DES TITRES FONCIERS N°2.215, 2.216 ET 1.476 A L'ARCHEVECHE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-217/P-RM du 07 mai 2002 portant expropriation des Titres Fonciers N°2. 215, 2. 216 et 1. 476 de Bamako ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectés à l'Archevêché de Bamako, les immeubles objet des Titres Fonciers N°2.215, 2.216 et 1.476 de Bamako.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera à l'inscription dans ses livres de la mention d'affectation au profit de l'Archevêché de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°02-220/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Hawa KEITA**, N°Mle 455-58 A, Administrateur du Tourisme, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Mme ZAKIYATOU Oualett HALATINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-221/PM-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU SUIVI DE LA REALISATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS MULTIMEDIA.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye KONATE**, N°Mle 332.14 R, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé Chargé du suivi de la réalisation du Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia.

ARTICLE 2 : Le Chargé du suivi de la réalisation du Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia a pour mission d'assister le ministre chargé de la Culture dans la réalisation du Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia.

Sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, il a pour attributions de :

- superviser les travaux de construction du Conservatoire National ;

- évaluer les besoins en équipements nécessaires et effectuer les commandes y afférentes ;

- élaborer les avant-projets de textes relatifs au statut du Conservatoire, aux modalités d'accès, au régime des études et à l'organisation de la formation.

ARTICLE 3 : Le Chargé du suivi de la réalisation du Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia a rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses attributions, le Chargé du suivi de la réalisation du Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia est assisté d'un fonctionnaire de la catégorie A nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture et qui bénéficie des avantages accordés au directeur d'un service central.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-223/P-RM DU 07 MAI 2002 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE BAPTEME DES LIEUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Culture un organe consultatif dénommé Commission Nationale de Baptême des Lieux Publics.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Baptême des Lieux Publics a pour mission l'élaboration du cadre général du baptême des lieux publics.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer un document définissant les critères à prendre en compte dans le baptême des lieux publics ;
- identifier et localiser les lieux publics à baptiser ;
- proposer à l'autorité compétente les noms des lieux publics.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Baptême des Lieux Publics est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Représentant du Ministre de la Culture.

Membres :

- le Conseiller Juridique du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant de l'Association des Historiens du Mali ;
- un représentant de l'Association des Griots du Mali ;
- un représentant de l'Association des Maires du Mali
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 4 : La Commission peut constituer en son sein des sous-commissions de travail et s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La Commission se réunit une fois par trimestre à l'initiative de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : La Commission peut avoir des démembrements régionaux et locaux, dont la composition est laissée à sa propre initiative.

ARTICLE 7 : Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

DECRET N° 02-224/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE BACS AUTOMOTEURS DESTINÉS AU FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de six (06) bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau, pour un montant d'un milliard deux cent quatre vingt onze millions neuf cent quatre vingt mille (1.291.980.000) francs CFA toutes taxes comprises et un délai de livraison de huit (08) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INACOM-MALI Sarl.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre l'Equipeement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

DECRET N°02-225/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT
APPROBATION DU GUIDE DU PROTOCOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02-132 /P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le Guide du Protocole annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°02-226/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT
FIXATION DU PRIX DU CARNET DE PASSEPORT
ET DES TIMBRES Y AFFERENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le prix du carnet de passeport dont la durée de validité est de cinq (5) ans, est fixé à 20. 000 francs. Le montant des droits de timbre y afférents est fixé comme suit :

- 30. 000 francs pour les passeports délivrés en République du Mali ;
- 40. 000 francs pour les passeports délivrés par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 MAI 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens
de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°02-227/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT STATUTS TYPE DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODULATION DE FREQUENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992 portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la Loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse ;

Vu le Décret N°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992 déterminant les conditions et procédures d'obtention de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 29 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les statuts type des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Chapitre I : Typologie

ARTICLE 2 : Les services privés de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence se répartissent en deux catégories :

- les radios associatives,
- les radios commerciales.

ARTICLE 3 : Les radios associatives sont des radios urbaine, périurbaine ou rurale dont les activités sont essentiellement consacrées à la satisfaction des besoins de la communauté qu'elles desservent.

Elles ont pour mission en particulier, la conception, la production, la réalisation et la diffusion de programmes de radiodiffusion, de vulgarisation, d'éducation, de sensibilisation, d'information, de divertissement des populations.

Elles sont chargées en outre de la promotion de la culture locale.

Elles peuvent contribuer à faciliter l'accès des populations aux moyens modernes de communication.

ARTICLE 4 : Les radios associatives regroupent les radios associatives de type privé, les radios communautaires et les radios confessionnelles.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'une radio associative de type privé, communautaire ou confessionnelle est une association à but non lucratif ou une coopérative.

La radio associative ne tire pas l'essentiel de ses ressources de la publicité commerciale.

ARTICLE 6 : Les radios commerciales sont des radios urbaine, périurbaine ou rurale à vocation commerciale. Elles ont pour mission principale, la production et la vente de prestations de communication.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation d'une radio commerciale est une société ou une personne physique.

ARTICLE 8 : Tout service privé de radiodiffusion a l'obligation d'offrir des prestations d'intérêt public en cas de besoin à la demande des pouvoirs publics ou des populations desservies.

ARTICLE 9 : La grille de programmes des services des radios privées doit comporter au moins 70% de programmes nationaux.

ARTICLE 10 : La constitution de réseau de radiodiffusion sonore est autorisée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Organes d'Administration et de gestion

ARTICLE 11 : Les organes d'administration et de gestion des radios associatives comprennent :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- la Direction Technique.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale a pour mission de :

- Adopter le règlement intérieur ;
- Approuver le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;

- Définir les priorités, les orientations et la ligne éditoriale ;
- Approuver l'adhésion de la radio à un réseau, une union, une association un groupement d'intérêt économique de radiodiffusion ;

L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la radio.

ARTICLE 13 : La composition du Comité de Gestion est déterminée par l'Assemblée Générale.

Le comité doit comprendre au moins une commission finance, une commission technique et une commission des programmes.

ARTICLE 14 : Le comité a pour mission de :

- Préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;
- Adopter les tarifs de prestations et le plan de recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- analyser toutes les propositions de programme, de budget d'équipement et d'investissement que lui soumet le Directeur de la radio ;
- soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale tout document et projet de décision et d'orientation ;
- Recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixer les règles de gestion financières et le montant des cotisations, des droits d'adhésion après avis de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale peut déléguer certaines de ses attributions au Comité de gestion.

ARTICLE 16 : La direction est structurée en services correspondant aux activités menées par la radio.

En ce qui concerne l'activité de radiodiffusion, ces structures comprennent les divisions ou départements administratifs, financiers, techniques et animation.

ARTICLE 17 : La direction de la station a pour mission de:

- gérer les ressources de la radio ;
- exécuter les décisions, orientations et directives de l'Assemblée Générale ;
- gérer le matériel, les équipements et le personnel ;
- appliquer les programmes d'émission, d'équipement et d'investissement ;
- rendre compte au comité de gestion de l'exécution des décisions, directives, orientations et les différents programmes.

Chapitre III : Financement

ARTICLE 18 : la radio associative doit disposer de ressources et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

ARTICLE 19 : Les ressources de la radio associative sont constituées principalement par :

- les cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt collectif ;
- l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et partenaires ;
- les subventions, dons et legs.

ARTICLES 20 : Est interdite toute aide en numéraire ou en nature, toute subvention, dons et legs provenant d'un parti politique.

ARTICLE 21 : Toute radio associative doit rendre public la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

ARTICLE 22 : Elle doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle peut être assujettie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : Les radios commerciales sont soumises quant à leur organisation et fonctionnement aux dispositions en vigueur relatives aux sociétés.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 24 : Des arrêtés interministériels fixent pour chaque type de radio le cahier des charges relatif aux services privés de radiodiffusion.

ARTICLE 25 : Les services privés de radiodiffusion adapteront leur organisation et fonctionnement dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 26 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de la Culture,

Pascal Baba COULIBALY

DECRET N°02-228/P- RM DU 10 MAI 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES ARCHIVES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifiques, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali;

Vu le Décret N°02-201/P-RM du 22 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordées aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P- RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ali ONGOIBA**, N°Mle 326-51-H, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur National des Archives du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-229/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services, ratifiée par la Loi N°01-053 du 02 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel **Aboubacar DIARRA** est nommé **Inspecteur** à l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-230/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Attaher AG MOHAMED, N°Mle 477-57-P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-231/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Matallah Sabane TRAORE, N°Mle 463-02-C, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Mme Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-232/P-RM DU 10 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-029/P-RM du 28 février 2002 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 2 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est rattaché à la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction Générale.

SECTION I : DU CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation est chargé de :

- définir les grandes orientations des activités du Centre ;
- approuver le programme annuel d'activités et le budget y afférent ;
- examiner les rapports d'activités du Centre ;
- veiller à une utilisation rationnelle des ressources documentaires et des informations scientifiques et techniques ;

- mener la réflexion et donner un avis sur certaines questions de propriété industrielle ainsi que les projets de convention à conclure.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur National des Industries ;

Membres :

- le représentant du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- le représentant du Centre National de Recherche Agricole ;
- le représentant du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;
- le représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le représentant de l'Université du Mali ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant des Associations d'inventeurs.

Le Conseil d'Orientation peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Un arrêté du ministre chargé de l'Industrie fixe la liste nominative des membres du Conseil.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son président ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 9 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Directeur National des Industries.

ARTICLE 10 : Le Directeur du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est chargé, sous l'autorité du Directeur National des Industries, de préparer le programme d'activités de son service et de diriger, coordonner et contrôler son exécution.

Il a rang de chef de division de service central.

ARTICLE 11 : Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle comprend trois (3) services à savoir :

- le Service de la promotion des droits de propriété industrielle ;

- le Service des transferts de techniques, de la documentation et de l'information ;

- le Service des affaires juridiques et des accords de coopération.

ARTICLE 12 : Le Service de la promotion des droits de propriété industrielle est chargé de :

- la réception et l'examen de recevabilité des dossiers de demande de titre de propriété ;

- l'application des règles et directives administratives en vue de l'obtention des titres de propriété industrielle ;

- la transmission et le suivi des dossiers ;

- la sensibilisation et la formation des usagers du système de la propriété industrielle.

ARTICLE 13 : Le Service des transferts de techniques, de la documentation et de l'information est chargé de :

- l'établissement et le développement des relations entre la recherche et le secteur productif ;

- l'appui au renforcement des capacités nationales de négociation et de conclusion des contrats de transferts de techniques impliquant des droits de propriété industrielle ou un savoir faire ;

- la réception en vue de leur enregistrement aux registres spéciaux des actes résultant de ces opérations ;

- l'organisation de la documentation en matière de propriété industrielle et sa mise à la disposition des usagers ;

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations scientifiques et techniques y compris des décisions rendues dans les litiges en matière de propriété industrielle.

ARTICLE 14 : Le Service des affaires juridiques et des accords de coopération est chargé de :

- la préparation et l'étude des projets d'accord de coopération dans le domaine de la propriété industrielle ;

- le suivi des accords de coopération conclus par le Gouvernement en matière de propriété industrielle ;

- l'établissement des relations avec les services compétents en vue de la défense des droits de propriété industrielle ;

- l'assistance juridique sur tous les actes dont il est saisi en matière de délivrance, de maintien et d'exploitation des droits de propriété industrielle.

ARTICLE 15 : Les Services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 16 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre, l'intérim est assuré par un des chefs de service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE
Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-233/P-RM DU 10 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Sports et de l'Education Physique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique comprend en staff un Bureau de Médecine Sportive et de Lutte contre le dopage et quatre divisions :

- La Division Vie Associative ;

- La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire ;

- La Division Formation et Evaluation
- La Division Infrastructures et Equipements.

ARTICLE 6 : La Division Vie Associative est chargée de :

- veiller à l'organisation et à la coordination des activités des fédérations sportives nationales et internationales,

- aider à la promotion des associations sportives,
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales,

- suivre la carrière sportive des sportifs de haut niveau,
- veiller à l'insertion socioprofessionnelle des sportifs de haut niveau,

- favoriser l'essor des équipes nationales toutes catégories confondues sur l'échiquier continental et international.

ARTICLE 7 : La Division Vie Associative comprend trois sections :

- La Section Sport de Haut Niveau ;
- La Section Développement des Activités Physiques et Sportives ;

- La Section Relations Extérieures.

ARTICLE 8 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire est chargée de :

- promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés ;

- aider à l'élaboration et à l'application, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, des instructions officielles et programmes relatifs à l'enseignement de l'Education Physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire ;

- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire et scolaire en collaboration avec les ministères chargés des différents ordres d'enseignements.

ARTICLE 9 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire comprend deux sections :

- La Section Education Physique ;
- La Section Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 10 : La Division Formation et Evaluation est chargée de :

- élaborer et veiller à l'application des règles de création, de fonctionnement et d'organisation des structures de sports pour jeunes ;

- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux ;

- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives;

- établir et diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives ;

- évaluer les programmes d'actions de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique, des fédérations sportives nationales et organismes sportifs.

ARTICLE 11 : La Division Formation et évaluation comprend trois sections :

- La Section Formation ;
- La Section Documentation ;
- La Section Evaluation.

ARTICLE 12 : La Division Infrastructures et Equipements est chargée de :

- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national ;

- veiller à la normalisation des installations et équipements sportifs ;

- suivre la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

ARTICLE 13 : La Division Infrastructures et Equipements comprend deux sections :

- La Section Infrastructures ;
- La Section Equipements.

ARTICLE 14 : Le Bureau Médecine Sportive et Lutte contre le Dopage est chargé de :

- organiser la médecine du sport,
- veiller à l'assurance des sportifs par les fédérations et organismes sportifs,

- veiller au contrôle et à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau,

- informer, et éduquer sur la lutte contre le dopage,
- assurer le suivi des services médicaux des écoles et des centres relevant du Ministère chargé des sports.

ARTICLE 15 : Les divisions et sections, sont dirigés par des chefs de division et de section, nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

Le bureau de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage est dirigé par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre chargé des sports. Il a rend de chef de division.

ARTICLE 16 : Les services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont :

- Le Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Le Stade du 26 Mars ;
- Le Stade Mamadou Konaté ;
- Le Stade Ouezzin Coulibaly ;
- Le Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Le Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Le Stade Amary Dao de Ségou ;
- Le Stade Barema Bocoum de Mopti ;
- Le Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré ;
- Le Lycée Sportif Ben Oumar Sy.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions et du bureau préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, rédigent les recommandations concernant leur secteur d'activité.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique.

ARTICLE 20 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale chargée des sports ;
- au niveau du cercle par le service chargé des Sports ;
- au niveau de la commune ou d'un groupement de communes par le service chargé des Sports.

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- Un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- Un droit d'intervention a posteriori sur des décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe en tant que de besoin les attributions des différentes sections.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°97-091/P-RM du 24 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 24 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé, le ministre de l'Education, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

DECRET N°02 -235/P-RM DU 10 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 02-033/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret N° 02-129/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P.RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Recette Générale du District de Bamako, est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION :							
Receveur Général du District	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
1 ^{er} Fondé de Pouvoirs	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
2 ^{ème} Fondé de Pouvoirs	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Attaché d'Adm, Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint de Secrétariat	C	3	3	3	3	3
Archiviste	Techniciens des Arts	B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel						
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Manoeuvre	Contractuel		2	2	2	2	2
Rénéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2

Division Recette							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Auxiliaire des Recettes							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la cpté auxil. des recettes	Cont.Trés.Fin/Sce Econ.	B2/B1	6	6	6	6	6
Chargés tenue des registres	Cont.Trés.Fin.Sce Econ./ Adj. Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Section Adm. Financière							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés Apurement de la Comptabilité	Cont. Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1	4	4	4	4	4
Chargés de la tenue des registres	Cont. Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1	4	4	4	4	4
Section Recouvrement							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés du recouvrement	Cont.Trés.Fin. Sce Econ	B2/B1	6	6	6	6	6
Porteur de contrainte	Cont.Trés.Fin. Sce Econ./ Adj. Trés. Fin.Sce Econ.	B2/B1 C	8 10	8 10	8 10	8 10	8 10
Section Régies							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés du suivi des régies	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés de la vérification	Cont.Trés.Fin.Sce Econ./ Adj. Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Division Visa - Dépenses							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Section Visa							
Chef de Section	Insp. Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la vérification des émissions et titres de dépenses	Cont.Trés.Fin. Sce Eco.	B2/B1	5	5	5	5	5
Section Dépenses							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la tenue des registres	Adj. Trés. Fin. Sce Eco	C	2	2	2	2	2
Chargé des statistiques périodiques	Adj. Trés. Fin. Sce Eco	C	2	2	2	2	2
Division Comptabilité							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin. Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Générale							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la cpté générale du poste	Cont.Trés.Fin. Sce Eco.	B2/B1	2	2	2	2	2
Section Comptes Financiers et Valeurs							
Chef de Section	Insp. Trés.Fin. Sces Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la gestion des comptes financiers et valeurs	Cont.Trés.Fin.Sce Eco.	B	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Eco.	B2/B1	2	2	2	2	2

Section Compte de Gestion							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin. Sces Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la tenue des doc. cptbles et stat. périodiques et de la confect. de cpte de gestion	Cont.Trés.Fin.Sce Eco.	B2/B1	5	5	5	5	5
Division Centralisation							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Section Transferts							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés des liaisons entre la RGD et les comptables	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Section Collect. Territ.							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la tenue des comptes courants entre la RGD et les services rattachés	Cont.Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1	2	2	2	2	2
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE I							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agens de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ	B2/B1	2	2	2	2	2
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	6	6	6	6	6
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE II							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	3	3	3	3	3
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	7	7	7	7	7
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	3	3	3	3	3
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE III							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	3	3	3	3	3
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	7	7	7	7	7
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	3	3	3	3	3
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1

CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE IV							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ	B2/B1	2	2	2	2	2
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	5	5	5	5	5
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE V							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	5	5	5	5	5
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION COMMUNE VI							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Pensions	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	5	5	5	5	5
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
CADRE ORGANIQUE RGD - PERCEPTION DU DISTRICT							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Agent de recouvrement	//	B2/B1	1	1	1	1	1
Porteurs de contrainte	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	3	3	3	3	3
Chargés tenue des registres	//	C	2	2	2	2	2
Dactylo	Adj. de Secrét.	C	1	1	1	1	1
Caissier	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
BUREAU PRINCIPAL DOUANES							
Percepteur	Insp.Trés. Fin. Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	2	2	2	2	2
Caissier	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de recouvrement	Cont.Trés.Fin.Sce Econ	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé tenue des registres	Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1

RECETTE BUREAU DOUANES 205 (FALADIE)							
Receveur	Cont.Trés.Fin.Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Vérificateurs	Cont.Trés.Fin.Sce Eco.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.Fin. Sce Eco	C	2	2	2	2	2
RECETTE BUREAU DOUANES BNPP (FALADIE)							
Receveur	Cont. Trés. Fin. Sce Econ	B2-B1	1	1	1	1	1
Vérificateur	Cont. Trés. Fin. Sce Econ.	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargés tenue des registres	Adj. Trés. Fin. Sce Econ.	C	2	2	2	2	2
RECETTE BUREAU DOUANES 802 A 806							
Receveur	Cont.Trés. Fin. Sce Econ	B/B1	1	1	1	1	1
Vérificateur	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés tenue des registres	Adj. Trés.FinSce Econ.	C	2	2	2	2	2
RECETTE BUREAU DOUANES DE SENOU							
Receveur	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé tenue des registres	Adj. Trés. Fin. Sce Econ	C	1	1	1	1	1
RECETTE BUREAU DOUANES 200							
Receveur	Cont.Trés. Fin. Sce Econ	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé tenue des registres	Adj. Trés. Fin. Sce Econ.	C	1	1	1	1	1
RECETTE BUREAU DOUANES RCFM							
Receveur	Cont.Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1	1	1	1	1	1
RECETTE BUREAU DOUANES COLIS POSTAUX							
Receveur	Cont.Trés. Fin. Sce Econ	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			239	239	239	239	239

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-08/P.RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02 -236/P-RM DU 10 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-130/P-RM du 15 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°179/P.GM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG.RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Paierie Générale du Trésor est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Payeur Général	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
1 ^{er} Fondé de Pouvoirs	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
2 ^{ème} Fondé de Pouvoirs	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT :							
Chef de Secrétariat	Attaché d'Adm, Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Adm, Secrét. d'Adm. Adjt d'Adm, Adjt Secrét.	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Archiviste	Techniciens des Arts	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		3	3	3	3	3
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2

DIVISION DEPENSES : Chef de Division	Insp.Très.Fin.Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Section Vérification et Visa Chef de Section	Insp.Très. Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés du traitement des titres de dépenses	Cont. Très.Fin.Sces Econ	B2/B1	10	10	10	10	10
Chargés de la retenue sur les titres de dépenses	Cont. Très.Fin.Sces Econ	B2/B1	8	8	8	8	8
Section Comptabilité des Dépenses Chef de Section	Insp. Très. Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés de la confection du certificat de dépenses	Cont.Très. Fin. Sces Econ	B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés de la confection des bordereaux sommaires et restes à payer	Cont.Très. Fin. Sces Econ	B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés de la tenue des fiches de consommation de crédit	Adj. Très. Fin. Sces Econ	C	2	2	2	2	2
Chargés de la tenue des fiches de mandats	Adj. Très. Fin. Sces Econ	C	2	2	2	2	2
Section Régies d'Avances Chef de Section	Insp. Très. Fin.Sces Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés du contrôle de la régie d' avances	Insp.Très. Fin.Sces Econ. Cont.Très. Fin. Sces Econ	A/B2/B1	5	5	5	5	5
DIVISION COMPTABILITE : Chef de Division	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Générale Chef de Section	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue de la comptabilité du poste	Insp.Très.Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue des journaux	Cont. Très. Fin. Sces Econ	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Comptes Financiers Chef de Section	Insp.Très.Fin.Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés des comptes courants bancaires	Cont. Très.Fin.ScesEcon	B2/B1	3	3	3	3	3
Caissiers	Cont. Très.Fin.ScesEcon	B2/B1	2	2	2	2	2

Section Vérification des Ecritures Comptables du poste							
Chef de Section	Insp. Très. Fin.Secs Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés des dépouillements	Cont.Très.Fin.Sces Econ	B2/B1	3	3	3	3	3
Section Comptes Spéciaux							
Chef de Section	Insp.Très. Fin.Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des comptes spéciaux	Cont. Très.Fin.Sces Econ	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la tenue des registres des comptes spéciaux	Adjt Très.Fin. Sces Econ	C	1	1	1	1	1
DIVISION APUREMENT ET COMPTE DE GESTION							
Chef de Division	Insp.Très. Fin.Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Section Apurement							
Chef de Section	Insp.Très. Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'apurement des titres de dépenses	Cont. Très. Fin.Sces Econ Adjt Très. Fin.Sces Econ	B2/B1/C	7	7	7	7	7
Section Compte de Gestion							
Chef de Section	Insp. Très. Fin. Sces Econ	A	1	1	1	1	1
Chargés de la confection du compte de gestion	Cont. Très. Fin.Sces Econ Adjt Très. Fin. Sces Econ	B2/B1/C	6	6	6	6	6
DIVISION COMPTABILITE DES AMBASSADES :							
Chef de Division	Insp.Très.Fin. Sces Econ		1	1	1	1	1
Section Apurement							
Chef de Section	Insp.Très.Fin. Sces Econ		1	1	1	1	1
Chargés de la centralisation des opérations comptables auprès des représentations diplomatiques et consulaires	Cont. Très.Fin. Sces Econ		2	2	2	2	2
Chargé du suivi des envois de fonds, de timbres fiscaux, de quittanciers et autres imprimés au poste comptable	Cont. Très. Fin.Sces Econ Adjt Très. Fin. Sces Econ		2	2	2	2	2
Chargés de contrôle des documents statistiques et comptables des Ambassades	Cont. Très.Fin.Sces Econ		2	2	2	2	2
Section Comptabilité Auxiliaire							
Chef de Section	Insp.Très.Fin.Sces Econ		1	1	1	1	1
Chargé de la tenue des registres	Cont. Très.Fin.ScesEcon		1	1	1	1	1
TOTAL			97	97	97	97	97

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-084/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Omar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**DECRET N°02-237/P-RM DU 10 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AGENCE
COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-031 du 4 mars 2002 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret N° 179/PG.RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG.RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Agence Comptable Centrale du Trésor est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR.

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Agent Comptable Central du Trésor	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
1er Fondé	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
2ème Fondé	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Attaché d'Adm, Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint de Secrétariat	C	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2
Archiviste	Techniciens des Arts	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Comptabilité							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Générale							
Chef de Section	Insp. Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la tenue de la comptabilité du poste	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	5	5	5	5	5
Section Gestion des titres et valeurs							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la gestion des dispon. des titres appart. à l'Etat	Cont.Trés. Fin.Sce Eco.	B2/B1	3	3	3	3	3
Section Comptes de Gestion							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin.SceEco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Centralisation des données	Cont.Trés.Fin. Sce Econ. Adj. Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Chargés de la confection des comptes de gestion	Cont.Trés.Fin.Sce Econ. Adj. Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1/C	5	5	5	5	5
Division Centralisation et Vérification							
Chef de Division	Insp.Trés. Fin.Sce Econ	A	1	1	1	1	1
Section Transfert et Apurement							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin.Sce Econ	A	1	1	1	1	1

Chargés du suivi de l'apurement des comptes de transfert	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	4	4	4	4	4
Chargés de la vérification des documents périodiques et définitifs	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés de l'enregistrement des comptes	Adj. Trés.Fin. Sces Econ.	C	3	3	3	3	3
Section Statistique et Gestion Prévisionnelle							
Chargé de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exploitation et l'analyse des données	Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la vérif. de la confection entre situation comptable et statistique	Insp.Trés.Fin. Sce Econ. Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargés de la gestion prév. du Trésor	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	2	2	2	2	2
Chargés de la loi de règlement	Insp.Trés.Sce Econ Cont.Trés.Fin. Sce Econ.	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Division Correspondants du Trésor							
Chargé de division	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Section Caisse de Dépôts et Consignation							
Chargé de Section	Insp. Trés. Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des opérations des rec. dép. et autres opérations ord. part les correspondants du Trésor	Cont.Trésor. Fin. Sce. Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de la confection des documents et situations comptables se rapportant aux opérations de rec. et dép.	Cont.Trésor. Fin. Sce. Econ.	1	1	1	1	1	1
Section Autres Correspondants							
Chargé de Section	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'Exécution des opérations de Recettes et de dépenses	Cont.Trés.Fin.Sce Econ.	B2/B1	10	10	10	10	10
Chargés de la tenue des registres	Adj. Trés. Fin. Sce Econ.	C	2	2	2	2	2

Division Fonds Particuliers et autres Comptes de Dépôts							
Chef de Division	Insp.Trés.Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Section Dépôts Fonds Particuliers							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et autres opérations ord. par les déposants	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé confection des documents et situations comptables	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé tenue des registres	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Autres comptes Dépôts							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin.Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et autres opérations ord. par les déposants	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé confection des documents et situations comptables	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé tenue des registres	Cont.Trés. Fin. Sce Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			86	86	86	86	86

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-083/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02-238/P-RM DU 10 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N° 94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 02-030 du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N° 02-127 du 15 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N° 179/PG.RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG.RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION : Directeur	Insp.Trés.Fin, Sce Eco ; Adm Civil, Insp. des Impôts	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.Adm Civ. Insp. des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des dossiers du personnel	Attaché D'adm, Cont.Trés. Fin. Sce Econ. Secrét. d'Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la comptabilité- matières adjoint	Insp.Trés. Cont.Très. Fin. Sces Eco.	A/ B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé du billetage	Cont. Trés.Fin.Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1

Secrétariat								
Chef Secrétariat	Attaché d'Adm, ou Secrét. d'Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Adm, Secrét. d'Adm, Adjt Secrétariat	B2/B1/ C	3	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	3	3	3
Cellule Informatique Formation Perfectionnement								
Chef de Cellule	Insp.Trés. Fin.Sce Eco./ Ingé. de l'informatique	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Insp.Trés.Fin.Sce Eco./ Ingé. de l'informatique/ Cont.Trés. Fin. Sce Eco./ Tech. de l'informatique	A/ B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingé. Infq, Professeur	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Adm. des Arts, Insp. du Trésor, Fin.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Technicien des Arts	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Division Banques et Finances								
Chef de Division	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1
Section Analyse macro-économique et monétaire								
Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'analyse macro-éco. et monétaire	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'expl. des doc. statistiques	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	2	2	2	2	2	2
Section suivi des Banques et Ets Financiers								
Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des activités bancaires	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des activités financières	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Ingén. Stat.	A	1	1	1	1	1	1

Section Relations Finan. Extér. Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle de la Réglementation	Insp.Trés.Fin.Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Traitement des transferts non commerciaux	Cont. Trés. Fin. Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du traitement des titres de transferts commerciaux	Adj. Trés. Fin.Sce Eco.	C	2	2	2	2	2
Section Suivi du Marché Financier							
Chef de Section	Insp. Trés. Fin. Sce Econ.	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi du Marché Financier	Insp. Trésor. Fin. Sce	A	1	1	1	1	1
Adjoint chargé du suivi du Marché Financier	Cont. Trés. Fin. Sces Econ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Division Assurances							
Chef de Division	Insp. Trés.Fin,Sce Eco. Adm Civ.	A	1	1	1	1	1
Section Réglementation et Formation							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin,Sce Ec. Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation et de la tarification	Insp.Trés.Fin,Sce Ec. Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	Insp.Trés.Fin,Sce Ec. Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Section Contrôle du Marché							
Chef de Section	Insp.Trés.Fin,Sce Ec. Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle des Cies et des études statistiques sur le marché	Insp.Trés.Sce Eco. Ingén Stat.	A	1	1	1	1	1
Chargés du contrôle des documents comptables	Insp.Trés. Fin.Sce Eco	A	2	2	2	2	2
Section Sinistres et Contentieux							
Chef de Section	Insp.Trés. Fin. Sce Eco. Adm Civ. Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'assurance des véhicules de l'Etat	Insp.Trés. Fin. Sce Eco. Adm Civ. Magistrat	A	1	1	1	1	1

Chargé du suivi des dossiers de sinistres et contentieux	Insp.Trés. Fin. Sce Eco. Adm Civ. Magistrat	A	1	1	1	1	1
Division Contrôle Chef de Division	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Section Vérification de la Gestion des Comptables Publics Chef de Section	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la vérification de la gestion des comptables supérieurs	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	5	5	5	5	5
Chargés de la vérification de la gestion des comptables secondaires	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	5	5	5	5	5
Section Contrôle et suivi des comptes de gestion Chef de Section	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'Audit Interne	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	5	5	5	5	5
Chargés de la mise en état d'examen des comptes de gestion	Cont. Trés, Fin, Sce Eco	B2/B1	5	5	5	5	5
Division Comptabilité Publique Chef de Division	Insp.Trés.Fin, Sce Eco. Adm Civ. Magist.	A	1	1	1	1	1
Section législation et Contentieux Chef de Section	Insp.Trés.Fin.Sce Eco. Adm Civ. Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de la législation	Insp.Trés.Fin, Sce Eco. Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contentieux	Magistrat, Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de mise en œuvre des dossiers du Contentieux	Gref. Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Comptabilité Chef de Section	Insp. Trés. Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Cptes et des cadres cptables	Insp. Trés. Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi et de l'appl. des cptes et cadres comptables	Insp. Trés. Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1

Division Suivi des Collectivités Territoriales et des Organismes Personnalisés Chef de Division	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Section Suivi des Collectivités Territoriales Chef de Section	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation	Insp.Trés.Fin, Sce Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exploitation des données financières et de l'élaboration des statistiques	Cont.Trés.Fin, Sce Eco. Tech. Stat.	B2/B1	3	3	3	3	3
Section Suivi des Organismes Personnalisés Chef de Section	Insp. Trés. Fin.Sce Eco	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation	Insp. Trés. Fin.Sce Eco	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'exploitation des données financières et de l'élaboration des statistiques	Cont.Trés.Fin. Sce Eco, Tech. Stat.	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			91	91	91	91	91

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-082/P- RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02-239/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 14 juillet 2002, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 28 juillet 2002 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités

Locales,

Ousmane SY

DECRET N°02-240/P-RM DU 10 MAI 2002 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret N°02-239/P-RM du 10 mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, est ouverte le dimanche 23 juin 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 12 juillet 2002 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est ouverte le vendredi 19 juillet 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 26 juillet 2002 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité

et de la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre des Domaines de l'Etat,

des Affaires Foncières, de la Communication,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°02-241/P-RM DU 10MAI 2002 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret N°02-239/P-RM du 10 mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Avis N°02-002/CCM-Elections législatives de la Cour Constitutionnelle ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : La déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2002.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

ANNEXE AU DECRET N°02-241/P-RM DU 10 MAI 2002**MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE****OBJET : Elections législatives du****CIRCONSCRIPTION DE :****TITRE :****PHOTO OU COULEUR :****SIGLE ET SYMBOLE :****LISTE DES CANDIDATS :**

N° ordre	Prénoms	Noms	Date et lieu de naissance	Profession	Service, emploi et lieu d'affectation pour les Agents de l'Etat	Domicile	Signature
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

DATE DU DEPOT :**Pièces jointes :**

- Bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat
- Logo

Vu, pour la légalisation des signatures ci-dessus apposées

..... le
Signature et Cachet de l'Autorité Administrative

DECRET N°02-242/P-RM DU 10 MAI FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE PARTICIPATION A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret N°02-239/P-RM du 10 mai 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 68 de la Loi N°02-007 du 12 février 2002 susvisée, le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cinquante mille (50. 000) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECISIONS

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

DECISION N°016/P-CESC Portant ouverture de la 6ème session ordinaire du Conseil économique, social et culturel.

Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°94-177 du 5 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°99-272/P-RM du 20 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : La date d'ouverture de la 6ème session ordinaire de la 2ème mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 03 juin 2002 au Palais des Congrès à Bamako.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 mai 2002

Le Président

Moussa Balla COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National

DECISION N°017/P-CESC Portant clôture de la 6ème session ordinaire du Conseil économique, social et culturel.

Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°94-177 du 5 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°99-272/P-RM du 20 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : La date de clôture de la 6ème session ordinaire de la 2ème mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 17 juin 2002 au Palais des Congrès à Bamako.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 mai 2002

Le Président,

Moussa Balla COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0951/MATCL-DNI en date du 7 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali (ACCRM).

But : d'établir une concertation étroite et permanente entre toutes les collectivités cercles et régions du Mali, promouvoir et protéger les intérêts des collectivités membres.

Siège Social : Bamako, Daoudabougou à côté de la mosquée.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Me Sékou Alou DIALLO
1er vice-président : Abdoulaye Ben MAOULOUD
2ème vice-président : Hama Ag Sid Ahmed
3ème vice-président : Logana TRAORE

Secrétaire général : Modibo KEITA
Secrétaire administratif : Dr David COULIBALY

1er Secrétaire aux relations extérieures : Oumarou Ag Mohamed

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Youssef B. KONE

Secrétaire au développement : Youssef MAIGA
Secrétaire à la Formation : Oury Demba DIALLO

1er Secrétaire à l'organisation : Soumana COULIBALY

2ème Secrétaire à l'organisation : Hamet SEMEGA

Secrétaire à la communication : Lassina DIARRA
Secrétaire aux finances : Baba TOGOLA

Secrétaire aux comptes : Chérif Ben AHMED
Secrétaire aux conflits : Oumar TOURE

Secrétaire à la Solidarité : Ousmane SAGARA.

Suivant récépissé n°0166/MATCL-DNI en date du 28 Février 2002, il a été créé une association dénommée Club CEFIB.

But : de réunir les étudiants du Centre d'Etude et de Formation en Informatique et Bureautique (CEFIB) de Bamako, faire la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Siège Social : Bamako, Quinzambougou Rue 848 Porte 721.

Liste des membres du bureau :

Secrétaire général : Alpha Mohamed HAIDARA

Secrétaire général adjoint : Mohamed DOUMBIA

Trésorière : Néné TOURE

Trésorier adjoint : Mamadou SAMASSEKOU

Secrétaire administratif : Kokouvi EBOAHUN

Secrétaire administratif adjoint : Fatoumata Minian Wele DIALLO

Secrétaire à l'information : Cheickna SISSOKO

Secrétaire à l'information adjoint : Awa M. COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Patrick EBOAHUN

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yah NIARE TOURE

Médiateur : Ammou MINKAÏLOU

Premier Secrétaire à l'organisation : Mamadou MAKADJI

Deuxième secrétaire à l'organisation : Mamoudou SYLLA

Troisième secrétaire à l'organisation : Badara Alou BAGAYOKO

Quatrième secrétaire à l'organisation : Djimé SANGARE

Cinquième secrétaire à l'organisation : Makan KOUYATE

Suivant récépissé n°0175/MATS-DNI en date du 04 Mars 2002, il a été créé un Parti politique dénommé Parti du Peuple pour la Démocratie " PPD "

But : l'édification d'un Mali démocratique, indépendant et prospère ayant l'homme au centre de tout développement et prenant en compte les intérêts matériels et moraux des larges couches laborieuses.

Siège Social : Contigu à l'école de Bozola, Rue Sikasso

Liste des membres du Comité Exécutif

Président : Bréhima TOURE

Vice-Président : Koké BOIRE

Secrétaire général : Mohamed KIMBIRI

Secrétaire général adjoint : Tidiani TRAORE

Secrétaire administratif : Chaka SACKO
Secrétaire administratif adjoint : Ahmadou KONE
Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa KANADJIKI

Secrétaire aux finances : Boubacar TOURE
Secrétaire adjoint aux finances : Cheickna COULIBALY

Secrétaire au développement : Bourama TOURE
Secrétaire à l'organisation : Idrissa KANADJIKI
Secrétaire adjoint à l'organisation : Mahamadou SYLLA

Secrétaire à la communication : Sidiki KOITA
Secrétaire à la solidarité, à l'éducation et à l'Emploi :
 Amara CISSE

Secrétaire aux questions électorales : Baladji TOURE
Secrétaire chargé des relations avec les élus : Mahamadou
 Nouhoum CISSE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Modibo CISSE
Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata TOURE
Secrétaire à la promotion des Jeunes : Bassidi KIMBIRI
Secrétaire aux Conflits : Sidiki SANOGO
Secrétaire aux Comptes : Mamadou DAMBA

Suivant récépissé n°0286/MATCL-DNI en date du 12 avril 2002, il a été créé une association dénommée Association des Cadres et Utilisateurs Biomédicaux du Mali "ACUB".

But : de favoriser la réflexion et l'action sur les thèmes relatifs à l'ingénering et le management biomédical.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Rue 426 Porte 532.

Liste des membres du bureau :

Président : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire général : Bakary TRAORE

Chargé des relations avec les adhérents : Boubacar DIALLO

Chargé des affaires scientifiques : Mamadou BAGAYOKO

Chargé des relations avec les Industriels : Tidiane DIEFAGA

Chargé des affaires internationales : Bandiougou TRAORE

Chargé de l'organisation : Souleymane TANGARA
Chargé de l'information : Zakaria KONE

Chargé des régions et nouveaux média : Aldiouma KELLY

Trésorier : Ogade MAIGA
Commissaire aux comptes : Harouna COULIBALY
Chargé du Contentieux : Sékou SISSOKO

Suivant récépissé n°0195/MATCL-DNI en date du 11 mars 2002, il a été créé une association dénommée Groupe de Recherche Action - Formation pour la promotion de la Famille (GRAF/PF).

But : Sensibiliser et informer les populations sur les droits des enfants et des jeunes, contribuer à améliorer le revenu des femmes,

Siège Social : Bamako, Faladié Sokoro, près de l'Hôtel RAMI

Liste des Membres du Bureau :

Présidente : Madame CISSE Binta MAIGA.
Secrétaire général : Madame DOUMBIA Saran SIDIBE.
Trésorier : Mr Mamadou HAIDARA
Trésorier adjoint : Fanta KEITA

Commissaire au compte : Safiatou QANOGO
Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Lamine Drabo

Secrétaire à l'information : Alpha Foorou CISSE

Suivant récépissé n°0188/MATCL-DNI en date du 11 mars 2002, il a été créé une association dénommée Amicale des Anciens Elèves et Professeurs du Centre Islamique de Bamako (AEPCIB).

But : de soutenir et appuyer les projets de développement du Centre, renforcer les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Faladié Rue 819 Porte 103.

Liste des membres du bureau :

Président : Souleymane TRAORE

Secrétaire général : Idrissa A.H. KONATE
Secrétaire administratif : Sekou SANOGO

Chargé de l'information : Noumou SISSOKO
Chargé de l'information adjoint : Mamadou MAIGA

Chargé de l'organisation : Youssouf BAGAYOKO
Chargé de l'organisation adjoint : Ibrahim ONGOIBA

Chargé de l'éducation et à la culture : Idrissa TRAORE
Chargé de l'éducation et à la culture adjoint : Daouda DIALLO

Chargé des affaires agropastorales : Cheick O. SANGARE

Chargé des affaires agropastorales adjoint : Sidy Ibrahim MARIKO

Chargé des affaires extérieures : Hassane SACKO

Chargé des affaires extérieures adjoint : Moussa TRAORE

Chargé des finances : Abdoul G.M. TRAORE

Chargé des affaires sociales, féminines et à la santé : Zeynabou DIARRA

Chargé des affaires sociales, féminines et à la santé adjointe : Fatoumata KONATE

Chargé aux affaires commerciales : Mamadou Ibrahim DJIMIKA

Secrétaire aux conflits : Abourahmane KODJO.

Commission de contrôle :

Président : Nama CAMARA

Vice-président : Abdoul D. DIALLO

Rapporteurs :

1 - Abdoul W. KOITA

2 - Ibrahim DIALLO

3 - Souleymane DIAGOURAGA.

Suivant récépissé n°0273/MATCL-DNI en date du 09 avril 2002, il a été créé une association dénommée Benkola de SAME.

But : de participer à la création et au développement des activités génératrices de revenus contribuant ainsi à l'épanouissement de ses membres, favoriser le développement de Samé.

Siège Social : Bamako, Samé à côté du Centre de Santé Communautaire.

Liste des membres du bureau :

Présidente : Mme HAIDARA Assitan COULIBALY

Présidente adjointe : Mme TOURE Binta N'DIAYE

Secrétaire administrative : Mme KEITA Assétou SACKO

Secrétaires à l'information :

1 - Mme SIDIBE Mariam DIALLO

2 - Mme SIDIBE Kani KANOUTE

Trésorière général : Mme DIAKITE Assitan TOUNKARA dite BAH

Trésorière générale adjointe : Mme CISSE Aminata CISSE

Secrétaires aux affaires sociales :

1 - Mme TOURE Maï TOGOLA

2 - Mme CISSE Fanta KOUYATE

Secrétaire aux développements : Mme DJIGUIBA Aminata NANTOUME

Secrétaires aux conflits :

1 - Mme KEITA Ramata TRAORE

2 - Mme SISSOKO Fanta SAKILIBA

Secrétaires à l'organisation :

1 - Mme KANOUTE Ramata SIDIBE

2 - Mme N'DAO Kadiatou METE

3 - Mme HAIDARA Saran CAMARA

Commissaire aux comptes : Mme DICKO Fanta COULIBALY

Suivant récépissé n°0319/MATCL-DNI en date du 25 avril 2000, il a été créé une association dénommée Ligue des Etudiants Sortant de la Grande Jamahiriya au Mali " LESGJM ".

But : d'œuvrer pour créer et consolider des relations entre l'association et la Grande Jamahiriya, promouvoir la langue arabe et la culture islamique.

Siège Social : Bamako, Missira Rue 21 Porte 640.

Liste des membres de bureau :

Secrétaire général : Kassoun Soumana TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye Moussa BARAZI

Secrétaire administratif : Abdoul Aziz Ali MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim TOURE

Secrétaire à la Culture : Moulaye COURICHE

Secrétaire adjoint à la culture : Abdoukadri Idrissa Arbouna.

Secrétaire à l'organisation : Ahmed Mouazou Kalifa

Secrétaire adjoint à l'organisation : Bazoumana TRAORE

Secrétaire aux affaires financières : Brahim Modibo TOUNKARA

Secrétaire à l'information : Alhader Ali MAIGA

Secrétaire Adjoint à l'information : Souleymane Amadou KEITA

Secrétaire aux Projets : Moussa SANOGO